

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### Séance du 22 mai 2025

Le jeudi 22 mai 2025 à 19h00, les membres du Comité syndical du SERA se sont réunis dans la Salle des fêtes de la commune d'ONCIEU sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 13 mai 2025.

Collège intérêts communs : 32 délégués en exercice

Nombre de délégués présents : 27

Nombre de votants : 27

Présents : Abergement-de-Varey : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; Ambérieu-en-Bugey : M T. DEROUBAIX, M C. DE BOISSIEUX, M J. GUERRY, M. J RIGAUD Ambronay : M F. BUFFET, M B. NASSIA ; Ambutrix : M D. DELOFFRE ; Bettant : M G. ROUYER, M E. MAITRE ; Château-Gaillard : M E. VINCONNEAU ; Châtillon-La-Pallud : M D. LAMY, M P. VERNE ; Douvres : M C. LIMOUSIN, Mme C. SUPERNAK ; Oncieu : M D. JACQUEMIN, Mme N. MONNET-PESENTI ; Saint-Denis-en-Bugey : M P. COLLIGNON, M G. CAGNIN ; Saint-Jean-le-Vieux : M S. MONNET ; Saint-Maurice-de-Rémens : M E. GAILLARD ; Saint-Rambert-en-Bugey : Mme J. CANARD, M G. BOUCHON ; Torcieu : Mme E. BARBARIN, M G. VALERIOTI ; Vaux-en-Bugey : M F. DESMARIS.

Excusés : Ambutrix : M. JC JOBEZ

M. DELOFFRE Dominique a été désigné en qualité de secrétaire de séance

Objet mis en délibération :

### Modalités de dégrèvements exceptionnels pour surconsommation d'eau liée à une fuite

#### Exposé de Monsieur le Président

Monsieur le Président expose que jusqu'à présent, le SIERA et le STEASA appliquaient des règles distinctes et parfois complexes pour l'eau potable en matière de dégrèvements exceptionnels pour surconsommation d'eau liée. Cette hétérogénéité a pu conduire à des traitements difficiles à comprendre pour les usagers, et à une charge administrative accrue pour les services.

Or, chaque année, un nombre significatif de demandes de dégrèvement est adressé au syndicat, ce qui met en lumière la nécessité de clarifier les règles applicables. Il convient donc de définir une ligne directrice claire, homogène, applicable à la fois à la part "eau potable" et à la part "assainissement", tout en veillant au strict respect des dispositions réglementaires.

Par ailleurs, au-delà du cadre défini par la loi, et notamment par l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales (dit dispositif Warsmann), le syndicat dispose d'une marge d'appréciation pour prendre en compte certaines situations exceptionnelles, notamment sur le plan social. Il peut ainsi, dans le cadre d'une délibération, décider de critères d'éligibilité plus larges, tout en conservant une rigueur d'examen fondée sur l'équité, la transparence et la responsabilité des usagers.

Il est proposé la procédure suivante :

1. Dégrèvement sur la part "eau potable"

Un dégrèvement exceptionnel peut être accordé aux abonnés en cas de fuite entraînant une consommation anormalement élevée, non éligible à la loi Warsmann (par exemple : fuite sur équipement sanitaire ou de chauffage), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ✓ La consommation excède le double de la moyenne des trois dernières années (ou, à défaut, une moyenne de référence définie par le service) ;
- ✓ La réparation de la fuite doit intervenir dans un délai de 1 mois suivant l'alerte transmise par le service ou la réception de la facture concernée ;
- ✓ Un justificatif de réparation doit être fourni par un professionnel ou tout autre moyen probant ;
- ✓ L'abonné ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un dégrèvement pour le même site.

Le plafonnement de la consommation facturée suit la règle : double de la moyenne des trois dernières années.

## 2. Dégrèvement sur la part "assainissement"

Deux cas sont distingués :

Cas n°1 – Fuite n'ayant pas généré de rejet au réseau d'assainissement :

- ✓ Application d'une facturation estimée sur la base de la moyenne des trois dernières années ;
- ✓ Sous réserve d'un justificatif de réparation ;
- ✓ Aucune négligence manifeste ne doit être constatée.

Cas n°2 – Fuite ayant généré un rejet au réseau avec possibilité de dégrèvement exceptionnel, selon les mêmes conditions que pour la part "eau potable" :

- ✓ Consommation excédentaire (supérieure au double de la moyenne),
- ✓ Réparation dans un délai de 1 mois,
- ✓ Justificatif fourni,
- ✓ Pas de dégrèvement antérieur sur le même site.

## 3. Conditions générales et instruction des demandes

- ✓ Les fuites dues à une négligence manifeste de l'abonné (ex : robinet laissé ouvert, tuyau d'arrosage oublié, absence d'entretien...) ne sont pas éligibles.
- ✓ Les demandes sont instruites par le SERA, à qui la compétence est déléguée, sur la base des conditions fixées par la présente délibération.
- ✓ Un logigramme d'aide à la décision peut être utilisé en appui par les services techniques et administratifs.

La présente délibération vise donc à :

- ✓ Unifier les modalités de traitement des demandes de dégrèvements pour surconsommation due à une fuite,
- ✓ Clarifier les critères d'éligibilité, notamment selon qu'il y ait ou non rejet au réseau d'assainissement,
- ✓ Encadrer les délais de réparation et les justificatifs requis,
- ✓ Et formaliser les conditions d'instruction des dossiers par le SERA, dans le respect des compétences déléguées.

Il est proposé d'adopter ce nouveau cadre délibératif, permettant un traitement équitable, réglementaire et pragmatique des situations de fuites exceptionnelles.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles relatifs au service de distribution d'eau potable,  
Vu le Code de l'environnement,  
Vu les dispositions du règlement du service d'eau et d'assainissement,

Considérant que certaines situations exceptionnelles de fuite peuvent entraîner une surconsommation d'eau importante, y compris dans des cas non éligibles au dispositif prévu par l'article L. 2224-12-4 du CGCT (dit dispositif Warsmann),

Considérant qu'il appartient au comité syndical de définir un dispositif de dégrèvement équitable pour l'eau potable et l'assainissement,

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de traitement et d'examen des demandes,

Le Comité Syndical décide,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- 1- D'instaurer une procédure de dégrèvement exceptionnel pour surconsommation d'eau liée à une fuite en complément de celle prévu dans la loi dite de Warsmann.
- 2- De fixer les critères d'éligibilité à ces dégrèvements exceptionnel en fonction des cas de figure possible :

#### 1. Dégrèvement sur la part "eau potable"

Un dégrèvement exceptionnel peut être accordé aux abonnés en cas de fuite entraînant une consommation anormalement élevée, non éligible à la loi Warsmann (par exemple : fuite sur équipement sanitaire ou de chauffage), sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ✓ La consommation excède le double de la moyenne des trois dernières années (ou, à défaut, une moyenne de référence définie par le service) ;
- ✓ La réparation de la fuite doit intervenir dans un délai de 1 mois suivant l'alerte transmise par le service ou la réception de la facture concernée ;
- ✓ Un justificatif de réparation doit être fourni par un professionnel ou tout autre moyen probant ;
- ✓ L'abonné ne doit pas avoir déjà bénéficié d'un dégrèvement pour le même site de moins de six ans.

Le plafonnement de la consommation facturée suit la règle : double de la moyenne des trois dernières années.

#### 2. Dégrèvement sur la part "assainissement"

Deux cas sont distingués :

Cas n°1 – Fuite n'ayant pas généré de rejet au réseau d'assainissement :

- ✓ Application d'une facturation estimée sur la base de la moyenne des trois dernières années

- ✓ Sous réserve d'un justificatif de réparation ;
- ✓ Aucune négligence manifeste ne doit être constatée ;
- ✓ Pas de dégrèvement antérieur sur le même site de moins de six ans.

Cas n°2 – Fuite ayant généré un rejet au réseau avec possibilité de dégrèvement exceptionnel, selon les mêmes conditions que pour la part "eau potable" :

- ✓ Consommation excédentaire (supérieure au double de la moyenne),
- ✓ Réparation dans un délai de 1 mois,
- ✓ Justificatif fourni,
- ✓ Pas de dégrèvement antérieur sur le même site de moins de six ans.

- 3- De valider que l'instruction des demandes de dégrèvement est assurée par les agents du SERA, dans le cadre des compétences qui lui sont déléguées, et dans le strict respect des conditions et modalités définies par la présente délibération.
- 4- D'intégrer ces modalités dans la prochaine mise à jour du règlement du service.

Fait et délibéré le 22/05/2025

Thierry DEROUBAIX, Président



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20250527-D-2025-036-DE  
Date de réception préfecture : 27/05/2025  
Publié le 27/05/2025

[WWW.SERA-EAUX.FR](http://WWW.SERA-EAUX.FR)